

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 129/23 chap
du 23 octobre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par écrit envoyé le 19 octobre 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), déclarant être né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre la décision n° RE/RS0509-TC0013 prise par la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire en date du 13 octobre 2023, lui notifiée le 16 octobre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE D'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit envoyé le 19 octobre 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines par PERSONNE1.) contre la décision n° RE/RS0509-TC0013 prise par la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire en date du 13 octobre 2023 rejetant le recours de l'intéressé contre une décision en matière disciplinaire prise par la Directrice adjointe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en date du 31 août 2023.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui conclut principalement à l'irrecevabilité du recours pour défaut de motivation, sinon en ordre subsidiaire à son rejet pour les motifs avancés dans la décision entreprise.

Il convient de relever, que conformément aux dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, auquel l'article 35 (2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire renvoie, les recours devant la Chambre de l'application des peines doivent comporter un exposé sommaire des moyens invoqués.

Etant donné que le requérant s'est limité dans son recours à dire qu'il entend « *faire recours contre le maintien d'une décision disciplinaire par le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire* » du 13 octobre 2023 sans préciser les motifs pour lesquels il estime que la sanction prononcée n'est pas justifiée, la requête ne suffit pas à la condition de motivation imposée par le prédit article et le recours de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

**La Chambre de l'application des peines,
déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.